

Arrêt

n°232 373 du 7 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 4 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), pris le 30 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2020 convoquant les parties à comparaître le 6 février 2020 à 12 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2010, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer précisément.

Il apparaît qu'il fait l'objet d'un premier contrôle de police en date du 13 décembre 2012. Il fera l'objet de plusieurs autres rapports administratifs de contrôle d'un étranger. Le requérant est ainsi interpellé six autres fois durant l'année 2013 et se voit délivrer de nombreux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée d'une durée de trois ans (datées du 29 décembre 2012 et du 12 avril 2013).

1.2. Il fait l'objet d'une première condamnation, prononcée le 21 mars 2013.

1.3. Le 24 janvier 2014, le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. Le requérant est condamné une seconde fois, en date du 14 mai 2014.

Suite à ces condamnations, le requérant est détenu à la prison de Nivelles, du 15 février 2014 au 21 février 2017.

1.5. Le requérant se voit délivrer et notifier un ordre de quitter le territoire, le 15 décembre 2016, lequel est annulé par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (dit ci-après « le Conseil »), n°186 093 du 27 avril 2017.

1.6. Le 17 février 2017, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de 8ans sont pris à l'encontre du requérant.

1.7. Le 12 octobre 2019, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger (conduite sous influence et sans être détenteur d'un permis de conduire valable). En l'état actuel du dossier administratif, aucune suite n'y a été donnée encore.

1.8. Le 29 janvier 2020, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en raison de son séjour illégal. Le 30 janvier 2020, à 8h39, le requérant est entendu via « le formulaire confirmant l'audition d'un étranger ».

1.9. A la suite de ce dernier rapport, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies), le 30 janvier 2020, notifié le même jour.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol et de tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 14.05.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement ;

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 21.03.2013 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.02.2017.

L'intéressé déclare avoir une relation avec Madame [Y.C.] 20.02.1977 de nationalité belge.

Il souhaite reconnaître l'enfant de sa compagne [B.Y.] 02.09.2014.

Tout d'abord, aucun document n'est fourni prouvant qu'il est bien le père de cet enfant.

De plus, Madame [Y.C.] est toujours mariée avec [B.S.]. L'enfant portant le nom de son mari.

L'enfant est âgé 5 ans et aucune preuve de procédure de reconnaissance de cet enfant n'est apporté[e].

De plus, l'intention de reconnaître l'enfant de l'intéressé ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Néanmoins, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Algérie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. L'intéressé peut entretenir un lien avec sa compagne et son fils grâce aux moyens modernes de communication. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré[e] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. En outre, le fait que sa compagne et son fils [...] séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. L'intéressé a été entendu le 29.01.2020 par la zone de police de Haute Senne et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
 - Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2010. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [O.M.], né le 05.08.1987, ressortissant d'Algérie

[X.], né(e) à Bozra le 05.08.1987

[Y] 04.05.1987

[Z.], né le 06.08.1987

[X.X.] 16.08.1987

[X.Z.], né le 05.08.1987

[X.Z.], né le 16.08.1987

[X.Y.]06.08.1987

[X.Y.]05.08.1987

[Z.Z]06.08.1987

[Z.Z] 06.06.1987

[C.N.], né le 03.08.1987

[W.M.], né le 05.08.1987

[W.M.H.] 05.08.1987

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.01.2013, 29.03.2013 18.02.2019 qui lui ont été notifiés le 29.03.2013, 13.04.2013 18.02.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.02.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de

séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol et de tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 14.05.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement ;

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 21.03.2013 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2010.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [O.M.], né le 05.08.1987, ressortissant d'Algérie

[X.], né(e) à Bozra le 05.08.1987

[Y] 04.05.1987

[Z.], né le 06.08.1987

[X.X.] 16.08.1987

[X.Z.], né le 05.08.1987

[X.Z.], né le 16.08.1987

[X.Y.]06.08.1987

[X.Y.]05.08.1987

[Z.Z]06.08.1987

[Z.Z] 06.06.1987

[C.N.], né le 03.08.1987

[W.M], né le 05.08.1987

[W.M.H.] 05.08.1987

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.01.2013, 29.03.2013 18.02.2019 qui lui ont été notifiés le 29.03.2013, 13.04.2013 18.02.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.02.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. L'intéressé s'est rendu coupable de vol et de tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 14.05.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement ; L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 21.03.2013 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé déclare vouloir être avec son et sa famille. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe

des motifs sérieux et graves de supposer que, en Algérie encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien [...] ».

2. Objet du recours

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Recevabilité de la demande de suspension

3.1. Recevabilité *rationae temporis* du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

3.2. Intérêt au recours

3.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque : « *La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien dès lors qu'elle fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs exécutoires. En effet, elle est soumise à des ordres de quitter le territoire pris le 13 janvier 2013, le 29 mars 2013 et le 18 février 2019. Ces ordres de quitter le territoire sont exécutoires. En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à ces ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse* ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est exact que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant, le 30 janvier 2020, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire dont celui-ci a antérieurement fait l'objet et qui pourraient être mis en œuvre par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable – c'est-à-dire, qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113) –, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*. Le Conseil renvoie donc aux développements faits *infra* (au point 4.3.), dans le cadre de l'examen des moyens d'annulation, et dont il ressort que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « la CEDH »), est, *prima facie*, sérieux.

4. Examen de la demande de suspension

4.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (dit ci-après « RP CCE ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence .

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 .Deuxième condition : : les moyens d'annulation sérieux.

L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

Appréciation de cette condition.

4.3.1.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « *l'article 7 alinéa 1^{er} et de l'article 74/14 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) et de l'article 22 de la Constitution pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de*

décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, du droit d'être entendu/principe audi alteram partem et enfin des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

4.3.1.2. La partie requérante fait, notamment, valoir que le requérant n'est plus connu pour un quelconque fait infractionnel depuis cinq années et que, si ce n'est cette condamnation, rien n'établit qu'à ce jour, compte tenu de sa situation familiale et sociale, le requérant constitue encore un danger pour l'ordre public.

Elle souligne qu'il réside avec sa compagne, [C.Y.] et leur enfant commun, âgé de 5 ans, dont la filiation n'est pas encore établie, suite d'un problème administratif (radiation du mari de la mère non intervenue), malgré une séparation ordonnée par un juge de paix avant la période de conception de l'enfant. Elle soutient qu'une action judiciaire en contestation de la filiation du père légal et en établissement de la paternité du requérant a été introduite, et, que la procédure judiciaire est en cours. La partie requérante fait valoir que, dans l'attente, le requérant vit aux côtés de son fils et de sa compagne, et estime que la réalité de cette vie familiale est établie notamment par la démonstration des démarches entamées de très longue date.

Elle ajoute que la compagne du requérant avait obtenu en date du 24 mars 2015 un jugement de divorce, mais pour une raison inconnue, ce jugement n'a jamais été signifié et, qu'au moment où la compagne du requérant a entendu le faire, il a pu être constaté que l'expédition de ce jugement avait déjà été élevée et il a fallu entamer des démarches de délivrance d'une seconde expédition, ce qui est fastidieux mais en cours. Elle reproche donc à la partie défenderesse de relativiser sa vie familiale, à tort.

Elle joint à son recours pour étayer l'ensemble de ces allégations les pièces suivantes : les secondes conclusions rédigées en vue d'une audience du 14 mai 2019, l'avis de fixation de l'affaire devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles (11 février 2019), le jugement du tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi (10 septembre 2018), un courrier de l'ancien conseil du requérant au poste consulaire algérien en Belgique (17 janvier 2017), un certificat de composition de ménage de la compagne du requérant et de sa famille, dont l'enfant né de sa relation avec le requérant (24 septembre 2019), une attestation de cohabitation effective du requérant, ainsi que des documents relatifs aux démarches en cours pour l'inscription du divorce de la compagne du requérant dans les registres.

Elle estime qu'il y avait lieu d'examiner la vie familiale du requérant, en particulier quant à la proportionnalité de la mesure envisagée, dans son entrave, par rapport à l'intérêt pour la société.

Elle souligne à cet égard que les faits liés à l'ordre public sont anciens et que la partie défenderesse ne démontre en rien que le requérant constitue aujourd'hui encore une menace pour l'ordre public, de sorte que la proportionnalité de la mesure n'a pas été mesurée, à tout le moins, à suffisance.

Elle précise que l'enfant du requérant est scolarisé et que la compagne du requérant, mère de cet enfant, doit demeurer sur le territoire belge, étant demanderesse d'emploi et, par ailleurs mère, d'autres enfants mineurs, dont elle s'occupe seule ; ce qui exige sa présence personnelle sur le territoire belge. Partant, la partie requérante conclut qu'au contraire de ce qui est affirmé ou envisagé par la partie défenderesse dans sa décision, la vie familiale du requérant ne saurait s'exercer au pays d'origine.

La partie requérante souligne que la séparation du requérant avec son fils et sa compagne n'est pas temporaire, vu l'existence d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans à son encontre. Elle estime que la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant constitue un indice supplémentaire de l'absence d'appréciation suffisante du caractère proportionné de la mesure eut égard à la situation familiale, bien connue de la partie adverse.

En outre, la partie défenderesse s'étant abstenue de motiver sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments, notamment les démarches en cours pour établir la filiation, etc., la partie requérante soulève une violation de son obligation de motivation. Ayant négligé de motiver à suffisance sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant, en l'espèce sa situation familiale, dont elle a relativisé voire nié l'importance, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 a également, selon la partie requérante, été méconnu. A tout le moins, elle reproche une prise en considération insuffisante des éléments de la vie familiale, requise par cette disposition.

4.3.2.1. Sur les développements du moyen unique résumés *supra*, le Conseil rappelle, d'emblée, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour européenne des droits de l'homme (dite ci-après : « la Cour EDH ») considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2. Enfin, le Conseil précise qu'il découle de l'article 8 de la CEDH qu'un enfant né hors mariage ou au sein d'un couple cohabitant fait partie de plein droit partie de cette relation. Des liens réels suffisants sont présumés (Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30).

Il n'est cependant pas nécessaire que l'enfant soit né au sein d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation, étant donné qu'à partir du moment de la naissance et en raison de ce fait même, il se crée, entre l'enfant mineur et ses parents, un lien naturel équivalant à une vie familiale (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21). En principe, il se crée, à partir de la naissance, entre un enfant mineur et son parent, un lien naturel équivalant à une vie de famille. Il n'est dès lors pas nécessaire que l'enfant soit né au sein d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation. Pour établir un degré suffisant de «vie familiale» dans une telle situation, qui relève de la protection de l'article 8 de la CEDH, la cohabitation du parent avec l'enfant mineur n'est pas nécessaire; en revanche, d'autres facteurs doivent être soumis, démontrant que la relation entre le parent concerné et l'enfant mineur est suffisamment constante pour créer des liens familiaux *de facto* (« Although co-habitation may be a requirement for such a relationship, however, other factors may also serve to demonstrate that a relationship has sufficient constancy to create de facto family ties » Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30).

Le lien entre un parent et un enfant mineur ne sera considéré comme rompu que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH 19 février 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). La séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21 ; Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 59).

4.3.2.3. En l'espèce, il appert que la partie défenderesse, s'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et son enfant, fait les constats suivants :*«Il souhaite reconnaître l'enfant de sa compagne [B.Y.] 02.09.2014. Tout d'abord, aucun document n'est fourni prouvant qu'il est bien le père de cet enfant. De plus, Madame [Y.C.] est toujours mariée avec [B.S.]. L'enfant portant le nom de son mari. L'enfant est [â]gé 5 ans et aucune preuve de procédure de reconnaissance de cet enfant n'est apporté. De plus, l'intention de reconnaître l'enfant de l'intéressée ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour »*. Force est de constater que certains de ces constats ne se vérifient pas au dossier administratif. Ainsi, il apparaît que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence de telles démarches, lesquelles ont été engagées il y a longtemps. Le Conseil estime, *prima facie*, qu'il ressort également de la lecture du dossier administratif, qu'en l'état actuel de celui-ci, la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause de l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant et son enfant.

En effet, le Conseil observe que les liens entre le requérant et l'enfant dont il dit être le père, ainsi que les démarches pour faire établir un lien de filiation, ressortent de nombreuses pièces du dossier administratif. Ainsi, il appert que, dans le questionnaire complété en prison par le requérant le 28 novembre 2016, ce dernier fait mention de « sa femme » et de « son enfant » vivant en Belgique. Il ressort du recours introduit, le 6 janvier 2017, devant le Conseil, contre l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.5, que le requérant y a expliqué vivre avec sa compagne C.Y. et leur enfant commun et avoir entamé des démarches pour faire reconnaître sa paternité, lesquelles n'avaient toujours pas pu aboutir.

Le dossier administratif contient également une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, datée du 10 octobre 2016, dans laquelle la partie requérante sollicite une

autorisation de séjour en Belgique aux fins que le requérant vive auprès de sa compagne, C.Y., et de leur fils commun (alors âgé de deux ans). Elle y ajoute que la détention du requérant rend les démarches nécessaires à la reconnaissance de sa paternité complexes. Il ressort de l'inventaire que la partie requérante produit, en annexe à cette demande, des pièces relatives aux démarches du requérant pour faire reconnaître sa paternité.

Interpellées sur les suites réservées à cette demande, aucune des parties n'a pu, lors de l'audience du 6 février 2020, informer le Conseil quant à ce.

Le dossier administratif contient aussi une copie d'un courrier, remis en mains propres, à l'officier d'Etat civil de l'administration communale de La Louvière, daté du 10 octobre 2016, ayant pour but l'introduction d'une demande de reconnaissance de paternité.

Dans le formulaire d'audition du 18 février 2017, le requérant invoque avoir un enfant belge et indique être en procédure pour faire reconnaître son fils et régulariser sa situation. Il ajoute être en couple avec la mère de cet enfant.

Dans le formulaire d'audition du 18 octobre 2019, le requérant fait, une nouvelle fois, état de sa vie amoureuse et de l'existence de son fils. Il précise qu'il s'agit de son fils biologique mais qu'il y a des « *problèmes administratifs* ».

Enfin, lors de son audition du 30 janvier 2020, il invoque toujours sa vie familiale avec sa compagne et son fils, ainsi que sa procédure de paternité.

La présente requête a, en outre, été déposée avec les différentes pièces citées dans le résumé du moyen d'annulation, lesquelles établissent l'existence de la procédure alléguée et permettent d'expliquer en partie la longueur de celle-ci.

Partant, au vue de l'ensemble des éléments énoncés ci-dessus, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate en ce qu'elle semble considérer que le requérant n'aurait que le souhait de reconnaître l'enfant et se limite à constater l'absence de document prouvant qu'il porte son nom. Elle est, par ailleurs, erronée en ce qu'elle indique qu'aucune preuve relative à la procédure de reconnaissance de cet enfant n'est apportée.

Les développements de la note d'observations soutenant que les éléments tendant à démontrer les démarches en cours pour la reconnaissance de paternité n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, ne peuvent être suivis compte tenu des pièces du dossier administratif mises en évidences *supra*.

Le Conseil estime qu'en ne prenant nullement en considération que, depuis l'année 2016, le requérant fait systématiquement mention, dans toutes ses auditions et dans une demande d'autorisation de séjour, de sa relation familiale avec son fils et/ou des démarches en cours pour établir sa paternité, la motivation de la décision attaquée, en ce qu'elle se limite à constater, en substance, l'absence de preuve de lien de filiation pour conclure à l'absence de relation familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant et cet enfant, n'apparaît pas suffisante. Par ailleurs, une telle motivation reflète un examen qui, sur ce point, manque de sérieux.

4.3.2.4. Ensuite, le Conseil rappelle que dans une situation de première admission, telle qu'en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Or, en l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante fait valoir, en termes de recours, des obstacles qui apparaissent, *prima facie*, comme pouvant constituer des obstacles réels à la poursuite de la vie familiale, ailleurs qu'en Belgique. Ainsi, la partie requérante invoque l'impossibilité que sa compagne la suive en Algérie, notamment, en raison du fait qu'elle est également la mère d'autres enfants mineurs belges, lesquels sont, en outre, scolarisés en Belgique.

L'affirmation de la note d'observations, selon laquelle la partie requérante n'évoque aucun obstacle insurmontable (la partie défenderesse souligne) à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique ou à distance, sans autre forme de précision, n'apparaît pas de nature à renverser le constat qui précède.

Enfin, le Conseil estime, toujours *prima facie*, que la partie défenderesse, en se limitant à relever « *En outre, le fait que sa compagne et son fils de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* », ne procède pas, de la sorte, à une réelle mise en balance des intérêts privés du requérant avec ceux de la société et la sauvegarde de l'ordre public. Une telle conclusion générale, sans faire, un tant soit peu, état des spécificités de la situation familiale et personnelle du requérant, ne permet pas de conclure, *in casu*, à une mise en balance minutieuse de la partie défenderesse. A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime qu'il en est d'autant plus ainsi que les condamnations du requérant datent de presque six années.

L'allégation de la note d'observations, selon laquelle « *la partie requérante n'a pas hésité à commettre des infractions en Belgique. Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie – quod non -, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume*», ne permet pas de remettre en cause le manquement qui vient d'être relevé.

4.3.2.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse méconnaît l'obligation de motivation qui lui incombe et, dans la mesure où l'article 8 CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents du cas d'espèce (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 66 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68), il y a lieu de conclure, *prima facie*, à la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.6. Le moyen unique, tel que circonscrit ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinée avec celle de l'article 8 de la CEDH est sérieux.

Il convient donc d'observer que la partie requérante justifie donc d'un intérêt au présent recours.

La seconde condition cumulative est remplie.

4.4. Troisième condition : Le risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH. Tel est le cas en l'espèce.

Appréciation de cette condition.

4.4.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le fait que l'exécution de la décision attaquée entraînera la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir, notamment, que le retour du requérant en Algérie l'exposerait à une atteinte disproportionnée à son droit la vie privée et familiale. Elle précise que sa compagne et son fils ne peuvent l'accompagner dans son pays d'origine. L'enfant est scolarisé en Belgique et « *nous sommes en pleine année scolaire* ». En outre, la compagne du requérant est demanderesse d'emploi et a d'autres enfants à charge, dont elle s'occupe personnellement.

4.4.2. Le moyen d'annulation alléguant une violation de l'article 8 de la CEDH ayant été jugé, *prima facie*, sérieux. Il est donc satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, le 30 janvier 2020, sont réunies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter, pris le 30 janvier 2020, est ordonnée.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille vingt, par :

Mme N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENEGERA

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. CHAUDHRY